

meilleure. Il y aurait pour lui, comme pour tous, profit moral et matériel à la prompté exécution de l'importante modification proposée.

## VI.

D'autres considérations puissantes pourraient encore être produites sur cette grave et intéressante question. On pourrait faire ressortir l'avantage immense que les communes obtiendraient de la régularisation de leur revenu trop souvent incertain. On pourrait insister sur les vexations dont l'impôt de l'octroi est trop souvent l'occasion et la cause. On pourrait montrer la circulation plus facile et plus libre, le commerce dégagé de pénibles entraves, les propriétaires citadins avantageés d'une concurrence plus nombreuse de locataires par le retour dans les villes de certaines industries que les entraves de l'octroi repoussent actuellement en dehors des barrières. On pourrait insister enfin sur cet emploi d'utilité publique donné désormais aux 9 millions de frais de perception qui absorbent, en pure perte, le huitième du produit brut des octrois, et aux 10 millions actuellement payés par les consommateurs en prime à la fraude et à la démoralisation. Il suffit d'indiquer ces conséquences pour que leur importance et leur vérité deviennent évidents et soient appréciées.

L'organisation nouvelle devrait donc obtenir la sanction générale, parce que, reposant sur des principes irrécusables d'équité, elle accomplirait une immense amélioration. Et ce résultat serait obtenu par le seul effet d'un revirement d'impôt, revirement dont les conséquences, essentiellement favorables aux classes indigentes, seraient en dernier résultat presque sans influence sur les charges imposées par les contributions directes aux classes fortunées.

Et c'est là, il faut bien le remarquer, le principal mérite de la réforme proposée. Dans l'état actuel, la taxe portant sur